



COMMUNICATION AUX MEDIAS

DECLARATION DU CONSEIL INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE EN MATIERE DE SPORT (CIAS) CONCERNANT L'AFFAIRE RFC SERAING / DOYEN SPORT / FIFA / UEFA / URBSFA

Lausanne, 11 septembre 2018 – Le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS) a pris connaissance de la décision rendue par la Cour d'Appel de Bruxelles le 29 août 2018 dans une procédure impliquant le RFC Seraing et Doyen Sports contre la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA), l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA – la fédération nationale de football en Belgique) et la Fédération internationale des footballeurs professionnels (FIFPro). Le CIAS/TAS n'est pas partie à cette procédure en Belgique.

Dans ce jugement, la Cour d'Appel a rejeté une nouvelle demande de mesures provisoires déposée par Doyen Sport/RFC Seraing qui visait à suspendre l'application des sanctions disciplinaires imposées au club belge par le TAS pour violation de l'interdiction de la « Propriété tierce des droits économiques des joueurs » (TPO). Cette décision vient confirmer une décision précédente de cette même Cour d'Appel du 10 mars 2016 qui avait refusé de suspendre l'entrée en vigueur de l'interdiction générale de la « TPO ».

Il y a lieu de constater que la plupart des articles et commentaires au sujet de cette affaire ne reflètent pas correctement les motifs exprimés par la Cour d'Appel de Bruxelles concernant la compétence du TAS.

En réalité, la Cour d'Appel de Bruxelles a rejeté une objection concernant sa propre compétence pour trancher le litige entre Doyen Sports/RFC Seraing et FIFA/UEFA/URBSFA/FIFPro. La Cour a déclaré que, à la lumière du droit belge, l'exception d'arbitrage ne peut s'appliquer à cette affaire en raison du fait que la clause arbitrale insérée dans les Statuts de la FIFA n'était pas suffisamment détaillée. En d'autres termes, si la clause TAS en question avait été plus précise, l'exception d'arbitrage aurait pu être accordée et la Cour d'Appel aurait pu se déclarer incompétente. Par conséquent, le problème concerne uniquement la formulation de la clause TAS dans les Statuts de la FIFA ; cette question rédactionnelle n'affecte pas la compétence générale du TAS. La Cour d'Appel n'a exprimé aucune objection ou réserve à l'égard de l'arbitrage sportif en tant que mécanisme global de résolution des litiges et n'a pas non plus critiqué le système établi par le TAS. En outre, aucune clause TAS n'a été déclarée « illégale » dans le jugement bruxellois. Enfin, ce jugement ne remet nullement en cause les motifs donnés par le Tribunal fédéral allemand dans l'affaire ISU/Pechstein en 2016, laquelle décision a confirmé le statut du TAS en qualité de véritable tribunal arbitral indépendant.

La décision de la Cour d'Appel de Bruxelles n'a pas d'effet sur la décision rendue par le TAS dans cette même affaire en 2017 (voir <http://jurisprudence.tas-cas.org/Shared%20Documents/4490.pdf>), décision qui reste en vigueur. La difficulté majeure est que, en fin de compte, il se pourrait qu'il y ait deux décisions contradictoires : une décision des tribunaux belges, applicable en Belgique uniquement, et la décision originale du TAS (confirmée par le Tribunal fédéral suisse), applicable dans le reste du monde. En tout état de cause, la procédure devant les tribunaux belges dans l'affaire RFC Seraing est toujours en cours et ce pour une durée indéterminée.

Le risque qu'un tribunal national ne reconnaisse pas l'arbitrage du TAS ou n'exécute pas une sentence du TAS est très limité, est plutôt rare et dépend essentiellement des législations locales (voir p.ex. l'affaire Roberto Heras en Espagne / cyclisme / Vuelta 2005). Cependant, ces exceptions sont isolées et ne sont pas nouvelles. Enfin, il faut rappeler que les sentences du TAS peuvent toujours être contestées devant le Tribunal fédéral suisse, qui est la plus haute autorité judiciaire en Suisse.